

---

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023.10.1060A

---

**Objet** : Réparation de toiture 5 boulevard Aristide Briand du lundi 13 novembre au vendredi 17 novembre 2023, neutralisation de deux places de stationnement sur la contre-allée et stationnement d'une nacelle

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise SAS ETANCHE TOIT, 12 avenue du Meyrol, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux,

### ARRÊTE

**ARTICLE 01** : L'entreprise SAS ETANCHE TOIT, effectuera une réparation de toiture au 3 et 5 boulevard Aristide Briand du **lundi 13 novembre au vendredi 17 novembre 2023**.

**ARTICLE 02** : A cet effet, pour permettre l'installation d'une nacelle sur le trottoir, deux places de stationnement situées devant le 3 et 5 boulevard Aristide Briand seront neutralisées **du lundi 13 novembre 2023, 8H, au vendredi 17 novembre 2023, 18H**.

**ARTICLE 03** : L'entreprise SAS ETANCHE TOIT aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 48H avant le début des travaux par l'entreprise sur au moins un des panneaux réglementaires. Il devra prévenir au moment de la pose des panneaux la Police Municipale qui vérifiera si la signalisation est bien conforme.

**ARTICLE 04 :** La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Si le revêtement du sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

**ARTICLE 05 :** L'entreprise SAS ETANCHE TOIT devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons et la circulation des véhicules pourront s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté. Elle devra par ailleurs, protéger le revêtement de sol au moyen d'une bâche ou d'un tapis en caoutchouc.

**ARTICLE 06 :** Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

**ARTICLE 07 :** La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R.325-12 et suivants du Code de la Route, pour l'application de l'article 06 du présent arrêté.

**ARTICLE 08 :** Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

SAS ETANCHE TOIT  
12, avenue du Meyrol  
26200 MONTE LIMAR

Fait à Montélimar, le 31 octobre 2023

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).